

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 9 mai 1988, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "octroyant la garantie de la Région aux jeunes agriculteurs pour la cession de quotas laitiers", a donné le 4 juillet 1988 l'avis suivant :

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne a, par une lettre du 6 mai 1988, prié le Représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, de recueillir l'avis de la Commission des Communautés européennes sur la proposition de décret soumise au Conseil d'Etat, conformément au vœu exprimé par la Commission de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie du Conseil régional wallon, réunie le 27 avril 1988. Cette formalité est d'ailleurs prescrite par l'article 93, § 3, première phrase, du Traité instituant la Communauté économique européenne, qui dispose : "La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides".

La demande d'avis dont le Conseil d'Etat est saisi est, dès lors, prématurée, étant donné que la Commission précitée doit se prononcer préalablement sur la conformité de la proposition de décret avec le Traité.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.